

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260630-lmc150155-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 juillet 2026
Date de réception :	1 juillet 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	1 juillet 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0280

portant modification du prix de journée 2025 et fixation pour l'année 2026 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil 'Ici va l'horizon' - Association ALVA 06

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2023 reçu le 3 juin 2024 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2025 reçu le 25 novembre 2024 ;

Considérant la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2025 (11,88 €), TVA comprise ;

Considérant la valeur du SMIC en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2026 (12,02 €) TVA comprise ;

Considérant le courrier de dialogue de gestion du 05 décembre 2025 arrêtant le résultat pour l'exercice 2023 et le budget de référence à compter de 2025 ;

Considérant le courrier de l'association en date du 26 janvier 2026 sollicitant une révision de la tarification au regard de l'affectation du résultat 2023 en atténuation des charges 2025 ;

Considérant les mails des 04 et 08 mai 2026 venant préciser les dépenses nécessaires sur les exercices 2026 et 2027 et celles relevant du forfait complémentaire ;

Considérant la demande recevable pour garantir la qualité d'accueil des mineurs ;

Considérant le versement de 39 593,70 € au titre de la facture de décembre 2025 ;

Considérant les factures réglées de janvier à mai 2026 sur la base d'un prix de journée indexé sur le SMIC au 1^{er} janvier 2025, pour un montant de 207 421,05 € ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Charges	Montants
Total Produits d'exploitation	511 056 € dont 750 € de produits financiers
Total charges d'exploitation	497 172 € dont 275 € de charges exceptionnelles
Résultat 2023	13 409 €

Conformément à l'article D 316-6 du CASF, le résultat 2023 est laissé à l'association.

ARTICLE 2 : Le budget de référence pour les 3 prochaines années est de **551 943 €** :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Groupe 1	130 087 €	550 743 €
Groupe 2	317 646 €	
Groupe 3	104 210 €	1 200 €
Total	551 943 €	551 943 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2025, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « ici va l'horizon » est fixé comme suit :

188,61 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **172,26 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : **16,35 €**, soit 1,37 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 4 : Un versement complémentaire de 33 046,92 € correspondant à la régularisation de janvier à décembre 2025, calculé au réel du nombre de journées effectuées, sera versé par virement séparé.

Total des dépenses nettes 2025	543 146 €
Recettes propres	1 200 €
Mesure nouvelle Groupe 1 lissé sur 3 ans	8 797 €
Total des dépenses nettes 2025	550 743 €
Nbre journées prévisionnelles 2025	2 920
a) TB = PJ moyen 2025	188,61 €
b) Paiement versé par le CD06 entre janvier et novembre 2025	469 596 €
Reste à verser en décembre 2025	81 147 €
Z-Y = nbre de j à réaliser en décembre 2025	248
Prix de journée décembre 2025	327,21 €
Nombres de journée réalisées	222
Montant du Facture décembre	72 640,62 €
Montant versé	39 593,70 €
Ecart dû à l'association	33 046, 92 €

ARTICLE 5 : A partir du 1^{er} janvier 2026, le tarif journalier est fixé comme suit :

190,83 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **174,29 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : **16,54 €**, soit 1.37 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 6 : Un versement complémentaire de 14 517,35 € correspondant à la régularisation de janvier à mai 2026 vous sera versé par virement séparé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association « Ici va l'horizon » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 juin 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL